

	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE	
	Code : ENR002	

Rédigé par	Revu par	Approuvé par
Nom : Akuété Pierre AGBESSI	Nom : Komlan Segbéya GADEDJISSO-TOSSOU	Nom : Yao BOKOVI
Date : 11/04/2024	Date : 15/04/2024	Date : 16/04/2024
Visa : 	Visa : 	Visa : 
Date de mise en application : 17/04/2024		



Préambule

Dans le cadre de l'offre de prestation de service dans le secteur de l'électricité, il est convenu le contrat ci-après, entre les soussignés :

Ci-après dénommé « **le Prestataire** » :

Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Électricité (CERME)
 Directeur du CERME

Tél : +228 92 06 21 82
 Email : cerme_ul@univ-lome.tg
 Lomé-Togo

ET

Ci-après dénommé « **le Client-Producteur** » : M. /Mme.....

.....
 Directeur de la Société

Tél : +228

Email :

Lomé-Togo

Article 1^{er} : **Objet du contrat**

Le présent contrat est un contrat de prestation de service d'ordre intellectuel ou technique dont les détails sont contenus dans les annexes au contrat.

Article 2 : **Missions et obligations du prestataire**

La réalisation de la prestation comprend les principales activités se retrouvant dans le catalogue de prestation de service du CERME-LAB.

Le Prestataire s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Article 3 : Missions et obligations de la Société/Client

La société / Client s'engage à coopérer pleinement avec le prestataire en vue de faciliter au mieux la bonne exécution de la mission confiée à ce dernier.

La société / Client s'engage à rémunérer le prestataire tel que défini dans l'article 6 du présent contrat, sauf si les deux parties en conviennent autrement et se le notifient.

Article 4 : Livrables

1. Pour les essais, un compte rendu d'essai conformément aux exigences de la norme ISO/IEC 17025 v2017.
2. Pour les formations et stages, une attestation conforme aux critères de performance définis sera délivrée.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée ferme de XX (XX) mois à compter de sa date de prise d'effet.

Sa reconduction se fera sur décision expresse et commune des deux parties.

Article 6 : Rémunération du prestataire et mode de paiement

Le montant de la rémunération du Prestataire est de Francs CFA toutes taxes comprises (TTC).

50% des frais sont payés avant le début de la prestation et les 50% restants avant le rendu des livrables (confère article 4).

Le paiement par le Client de la prestation au titre de la réalisation de la mission s'effectuera par chèque ou tout autre moyen de paiement convenu avec le client sur le compte du CERME.

Compte CERME : xxxxxxxx

Banque : xxxxx

Article 7 : Obligation de confidentialité

Le Prestataire s'interdit de divulguer toute information considérée comme stratégique par le Client dont il pourra avoir connaissance lors de l'exécution de la mission. Les dispositions de confidentialité du chapitre 4 de l'ISO/IEC 17025 v2017 seront appliquées.

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties sera responsable de la bonne exécution des tâches et obligations qui lui incombent.

Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au client résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exclusion de tout cas de force majeure ou de l'usage par le Client du service non conforme aux préconisations du Prestataire).

Chacune des parties s'engage à prévenir l'autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution du contrat ou des missions prévues dans le contrat.

Article 9 : Résiliation du contrat

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent contrat, l'autre partie se réserve le droit de notifier ce manquement aux obligations contractuelles ainsi que sa volonté de résilier le contrat de la prestation de service de manière anticipée.

Cette notification à l'autre partie devra préciser le manquement considéré, la date de prise d'effet de la résiliation et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des différends

Les différends qui surviendraient, entre les parties, relatifs à la conclusion, à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

Faute d'accord, elles feront recours à un arbitre désigné de commun accord.

Si la mésentente persiste, le litige sera porté devant les tribunaux du Togo.

Fait à Lomé le 20.. en trois exemplaires originaux,

Pour le CERME,
Le Directeur

Pour la Société

M.

M./Mme.....

ANNEXE

Les annexes seront propres à chaque type de prestation.